

PARTIE 9 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

I. SAGE

Selon les données de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les sites du projet se trouvent identifiés au droit d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

Le SAGE « Viaur », approuvé par arrêté inter préfectoral le 28 mars 2018, qui fixe quatre orientations :

- Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin versant du Viaur,
- Rétablir et/ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau,
- Instaurer une gestion équilibrée et durable de la ressource,
- Préserver ou restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et zones humides et les potentialités biologiques des milieux aquatiques.

Tableau 29 : Compatibilité vis-à-vis du SAGE « Viaur »

Source : SAGE Viaur ; Réalisation : Artifex 2022

Actions du SAGE « Viaur » concernant les exploitations agricoles	Mesures
2. C. Poursuivre les efforts de maîtrise des dégradations liées aux pratiques culturales et à l'aménagement de l'espace	Le plan d'épandage prend en compte une bonne gestion des effluents d'élevage en lien avec les éventuelles pollutions engendrées sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le maintien de l'activité d'élevage participe à l'aménagement et à l'entretien de l'espace agricole typique du milieu rural.
3. C2. Accompagner l'usage irrigation des cultures	Le GAEC des deux collines ne pratique pas l'irrigation.
3. C4. Favoriser les économies d'eau	

L'activité de l'exploitation est compatible avec les actions du SAGE et le Contrat de rivière identifiés sur le territoire.

II. SDAGE

1. LES ORIENTATIONS GENERALES

1.1. Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, approuvé en 2015, est un outil de gestion intégrée. Il a pour objectif de déterminer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE et les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

Les quatre grandes orientations du SDAGE Adour-Garonne pour la période 2016-2021 sont les suivantes :

A – Créer les conditions de gouvernances favorables. Cette orientation se traduit par les objectifs suivants :

- Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts,
- Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques,
- Mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux,
- Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire.

B – Réduire les pollutions en :

- Agissant sur les rejets de polluant issus de l'assainissement des activités industrielles,
- Réduisant les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- Préservant et reconquérant la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Préservant et reconquérant la qualité des eaux et des milieux sur le littoral.

C – Améliorer la gestion quantitative, par les trois axes suivants :

- Approfondir les connaissances et valoriser les données,
- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique,
- Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses.

D – Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières...) autour des 5 axes de travail suivants :

- Réduire l'impact des aménagements et des activités,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

1.2. Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, qui est en projet, est un outil de gestion intégré. Il a pour objectif de déterminer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE et les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

Les 4 grandes orientations du SDAGE Adour-Garonne pour la période 2022-2027 sont les suivantes :

A – Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :

- Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs,
- Mieux connaître pour mieux gérer,
- Développer l'analyse économique dans le SDAGE,
- Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

B – Réduire les pollutions :

- Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels.

C – Agir pour assurer l'équilibre quantitatif :

- Mieux connaître et faire connaître pour mieux protéger,
- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique,
- Anticiper et gérer la crise.

D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques :

- Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée,
- Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols.

2. ETUDE ET DETAIL DES POINTS SPECIFIQUES LIES AU PROJET

Les points qui concernent le projet étudié sont récapitulés dans le tableau suivant :

*Tableau 30 : Points concernant le projet
Source : SDAGE Adour-Garonne ; Réalisation : Artifex 2022*

SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 Orientation B : Réduire les pollutions 2 ^{ème} partie : Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilées	SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 Orientation B : Réduire les pollutions 2 ^{ème} partie : Réduire les pollutions d'origine agricole	Mesures
<i>Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux</i>		
B 14. Réduire et améliorer l'utilisation d'intrants	B 15. Réduire et améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants	Cette orientation concerne l'Etat et ses établissements publics et non pas les acteurs locaux.
	B 16. Développer et soutenir les démarches de valorisation des productions agricoles à bas niveau d'intrants	Possibilité pour les exploitations d'aller vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement, en synergie avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétent, les Chambres d'Agriculture et les centres techniques publics (cultiver plus de légumineuses ou féveroles, par exemple).
B 15. Prendre en compte les enjeux locaux dans l'adaptation du renforcement du programme national au sein des programmes d'action régionaux	B 17. Prendre en compte les enjeux locaux lors des révisions du programme national et de programmes d'actions régionaux	Cette orientation concerne l'Etat et ses établissements publics et non pas les acteurs locaux.
B 16. Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires	B 18. Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires	L'utilisation de produits phytosanitaires en lien direct avec l'élevage bovin est faible. La forte proportion de prairies sur l'exploitation permet de limiter l'usage de traitements phytosanitaires.
B 18. Valoriser les effluents d'élevage	B 19. Valoriser les effluents d'élevage	L'épandage des effluents sur les cultures de l'exploitation consiste à faire transformer les éléments fertilisants et nutritifs contenus dans ces effluents, par les cultures végétales qui en ont besoin pour leur croissance.
B 20. Utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides.		Des journées spécifiques sont organisées plusieurs fois par an par la profession, avec publicité. Les éleveurs y participent.

Le détail de ces orientations et leur application dans le cadre du projet sont détaillés ci-dessous :

- **Détail des orientations B14. Réduire et améliorer l'utilisation d'intrants et B15. Réduire et améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants**

Ces orientations renvoient essentiellement vers les programmes d'actions dans les zones vulnérables aux Nitrates au travers des programmes d'actions régionaux Nitrates.

Les parcelles d'épandage respectent les règles de la directive nitrate, édictées dans les articles 27-1 à 27-4 de la section 5 relative à l'épandage et au traitement des effluents d'élevage de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE.

- **Détail de l'orientation B 16. Développer et soutenir les démarches de valorisation des productions agricoles à bas niveau d'intrants**

Cette orientation renvoie aux démarches engagées pour le soutien de l'Agriculture Biologique, l'Etat et ses établissements publics qui facilitent et soutiennent le développement des productions à bas niveau d'intrants sans pour autant disposer de signe officiel de qualité, en veillant à la rentabilité économique de ces nouvelles productions et à ne pas déstabiliser les filières existantes.

Possibilité pour les exploitations d'aller vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement, en synergie avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétent, les Chambres d'Agriculture et les centres techniques publics (cultiver plus de légumineuses, par exemple).

- **Détail des orientations B15. Prendre en compte les enjeux locaux dans l'adaptation du renforcement du programme national au sein des programmes d'action régionaux et B17. Prendre en compte les enjeux locaux lors des révisions du programme national et de programmes d'actions régionaux**

Ces orientations renvoient également vers les programmes d'actions dans les zones vulnérables aux Nitrates au travers des programmes d'action régionaux Nitrates.

Comme en réponse aux orientations B14 et B15, les parcelles d'épandage sont situées en zones vulnérables aux Nitrates, et respectent les règles, édictées dans les articles 27-1 à 27-4 de la section 5 relative à l'épandage et au traitement des effluents d'élevage de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE.

Le plan d'épandage, réalisé par RAGT Plateau Central, est joint au présent dossier.

- **Détail des orientations B16. Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires et B 18. Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires**

L'utilisation de produits phytosanitaires directement liés à l'élevage bovin est très faible, réalisé selon les Bonnes Pratiques phytosanitaires proposées par la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron.

- **Détail des orientations B18 et B19. Valoriser les effluents d'élevage**

Les effluents de l'élevage étudié sont aujourd'hui valorisés par épandage sur les parcelles cultivées et permettent ainsi une économie d'utilisation d'engrais minéral. Le micro-méthaniseur permettra de valoriser le lisier bovin et le digestat résultant sera ensuite épandu sur les parcelles exploitées.

- **Détail de l'orientation B20. Utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides**

Le GAEC des deux collines participe aux journées locales de collecte des emballages vides de produits phytosanitaires.

3. LES UNITES HYDROGRAPHIQUES DE REFERENCES CONCERNEES

De plus, les sites du projet sont intégrés dans l'Unité Hydrographique de Référence (UHR) « Aveyron ». Les tableaux ci-dessous rappellent les mesures complémentaires qui s'appliquent à l'agriculture sur l'UHR « Aveyron ».

- **UHR « Aveyron »**

*Tableau 31 : Mesures de l'UHR « Tarn aval » et prises par le GAEC
Source : SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ; Réalisation : Artifex 2022*

Mesures de l'UHR « Aveyron »	Mesures prises par le GAEC
<p>AGR02 : Limitation du transfert et de l'érosion Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates</p>	<p>Le plan d'épandage intègre dans ses calculs la bonne gestion des effluents d'élevage, la limitation des phénomènes de transfert, le calage de la fumure sur le besoin des plantes, et la notion de pentes.</p>
<p>AGR03 : Limitation des apports diffus Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates</p>	
<p>AGR04 : Pratiques pérennes Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)</p>	<p>L'exploitation met en place des cultures intermédiaires. La surface enherbée représente 40 % de la SAU soit 56 % de la surface fourragère.</p>
<p>AGR05 : Elaboration d'un programme d'action AAC Elaborer un plan d'action sur une seule AAC</p>	<p>Respect du règlement des captages AEP.</p>
<p>AGR08 : Limitation des pollutions ponctuelles Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates</p>	<p>Le GAEC respecte les prescriptions applicables à l'installation. Tous les réseaux de collecte des effluents sont imperméables. La mise en place du micro-méthaniseur permettra de diminuer la pression azotée de l'élevage en élargissant les surfaces aptes à valoriser la fertilisation organique.</p>

Le site respecte les orientations du SDAGE, ainsi que les objectifs liés à l'agriculture sur l'Unité Hydrographique de Référence « Aveyron ».

III. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Aveyron a été approuvé le 11 juillet 2001 par arrêté préfectoral.

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Aveyron n'a pas d'interaction particulière avec les installations du GAEC des deux collines.

IV. PRPGD & PDPGDND

1. LE PRPGD

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Occitanie a été adopté le 14 novembre 2019 en Assemblée Plénière du Conseil Régional. Il fixe des objectifs et donne des moyens pour la réduction, le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets. Il est intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le PRPGD fixe les objectifs à atteindre, les moyens nécessaires, les étapes de réalisation et les méthodes de suivi allant de la prévention à la gestion des déchets.



Depuis 2015 et la loi NOTRe, les Régions ont la compétence en matière de déchets et d'économie circulaire qui doit contribuer à atteindre les objectifs fixés par la Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte (LTECV). C'est dans ce cadre que le PRPGD fixe les objectifs :

- Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés (DMA) : -63 kg par habitant et par an,
- Réduire de 30% les quantités de déchets mis en décharge,
- Réduire de 20% les déchets verts apportés en déchèterie,
- Réduire les quantités de déchets d'activités économiques,
- Réduire de 50% les biodéchets (déchets de repas et déchets verts) présents dans les Ordures Ménagères résiduelles,
- Stabiliser les quantités de déchets dangereux collectés,
- Améliorer les collectes sélectives en vue de leur valorisation avec pour objectifs par habitant et par an :
 - Verre : +16%,
 - Emballages et papier : +14%,
 - Textile : +7 kg,
 - Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : +12%.
- Recycler 55% des déchets non dangereux des ménages et des entreprises,
- Valoriser 70% des déchets du BTP,
- Atteindre 22% de la population couverte par une fiscalité par foyer au volume ou au poids (tarification incitative).

Les orientations concernant ces déchets ont été édictées selon un diagnostic précis des types et des ressources de déchets, ainsi que leur gestion. Celles-ci reprennent les principes évoqués dans la loi du 15 juillet 1975 et sont adaptés selon les spécificités :

- Réduire la production et la nocivité des déchets,
- Valoriser les déchets,
- Organiser le transport en limitant les distances et les volumes,
- Traiter les déchets dans les installations adaptées,
- Assurer l'information au public.

Les seuls déchets dangereux induits sur l'exploitation sont des déchets issus de traitement vétérinaires des animaux et les produits phytopharmaceutiques (produits phytopharmaceutiques périmés, emballages vides ayant contenu des produits phytosanitaires). Les déchets vétérinaires sont collectés par le vétérinaire et les produits phytopharmaceutiques par les fournisseurs, conformément aux démarches départementales organisées par la profession.

Le GAEC des deux collines est compatible avec le PREDD.

2. LE PDPGDND

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de l'Aveyron, approuvé en 11 juillet 2011, est « un document de planification territoriale » qui a pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la gestion des déchets non dangereux.

Les objectifs généraux du plan et flux prévisionnels sont les suivants :

- Objectifs de prévention et évolution des gisements prévisionnels,
- Objectifs de collecte et de recyclage pour les déchets ménagers et assimilés,
- Objectifs de collecte et de recyclage des déchets non dangereux,
- Objectifs pour les déchets de l'assainissement.

Les principaux déchets issus de l'exploitation sont le fumier et lisier, qui sont valorisés par épandage sur les cultures de l'exploitation. Le micro-méthaniseur va permettre de valoriser le lisier en digestat qui sera épandu et transformé par les productions végétales de l'exploitation.

V. PROGRAMME D'ACTION NATIONAL NITRATE

Le programme d'action national nitrate à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole a été modifié par arrêté du 11 octobre 2016.

Ce programme s'applique aux zones vulnérables à la pollution par les nitrates en vigueur. Les communes de Castanet, Pradinas et Tayrac se situent en zone vulnérable aux nitrates.

Les huit mesures du programme d'action national sont :

Tableau 32 : Mesures du programme d'action national nitrate à respecter et mesures prises par le GAEC

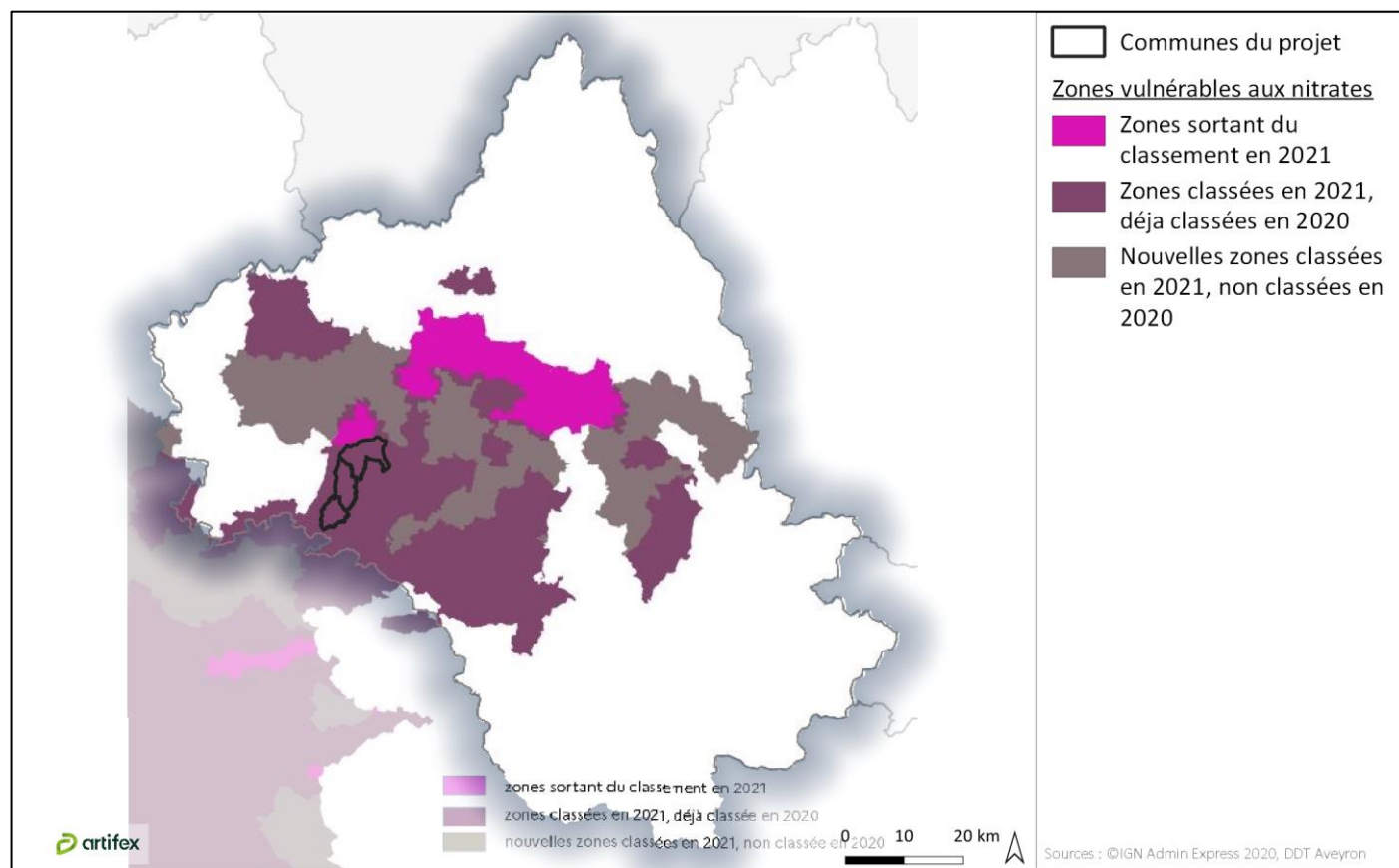
Source : PANN ; Réalisation : Artifex 2022

Mesures à respecter	Dispositions prises par le GAEC
1/ Les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés sont précisées en zone de montagne	Le plan d'épandage, joint au présent dossier, précise les périodes et conditions climatiques favorables à l'épandage en annexe, ainsi que les périodes d'épandage déconseillées en zones vulnérables selon les types de cultures et de fertilisants.
2/ Les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage sont précisées pour le stockage au champ et les modalités de calcul du stockage fixe sont en outre modifiées, les délais de mise en œuvre des mesures relatives à la capacité de stockage étant précisés à l'article 2 de l'arrêté 2011 modifié. Les prescriptions relatives à l'épandage de ces effluents sont inchangées	Le présent dossier précise les modalités de stockage des effluents sur l'exploitation, en page 25, ainsi que le détail du calcul de la capacité de stockage d'effluents. Le plan d'épandage, joint au présent dossier, intègre également dans la partie « Modes de logement et déjections » le descriptif du mode de stockage des effluents. Les capacités de stockage seront supérieures aux capacités minimales conseillées.
3/ Les modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés en fonction de l'équilibre entre besoins des plantes et apports en azote de toute nature sont inchangées	Le plan d'épandage, joint au présent dossier, précise les doses admissibles en fertilisants azotés par type de culture, dans la partie « Balance globale azotée ». Le GAEC assure un suivi informatisé de la fertilisation via un logiciel spécifique.
4/ La mesure prévoit les prescriptions relatives à l'établissement de plans de fertilisation et à la tenue par chaque exploitant d'un ou plusieurs cahiers d'épandage des fertilisants azotés. Ces mesures permettent de s'assurer de l'apport de la bonne dose d'engrais au bon moment et d'éviter les surfertilisations.	Le GAEC des deux collines tient à jour un cahier d'épandage et anticipe la fertilisation en fin d'année culturale en établissant un plan prévisionnel de fumure pour l'année à venir (quantité d'effluents prévus et quelle valeur de fertilisation) Le dossier d'épandage joint au présent dossier, réalisé par RAGT Plateau Central, est respecté. Le calendrier prévisionnel est intégré au plan d'épandage. L'exploitation respecte les prescriptions concernant la bonne gestion des stockages au champ du fumier issu des litières accumulées.
5/ La limitation de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation est revue pour les ovins, caprins, équins, lapins et volailles, et la production d'azote des porcins peut être estimée sur la base d'un bilan réel simplifié	Le plan d'épandage, joint au présent dossier, intègre dans la partie « Cheptel » la production d'azote contenue par type d'animaux, et évalue ainsi les rejets d'azote produits par l'exploitation.
6/ Les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés, liées à la proximité des cours d'eau, à l'existence de fortes pentes, à des situations où les sols sont détremés, inondés, gelés ou enneigés sont revues pour les sols gelés, ainsi que pour les sols en forte pente	Le plan d'épandage, joint au présent dossier, intègre dans les annexes, les distances réglementaires, délais d'enfouissement à respecter et autres exclusions réglementaires d'épandage, dont le retrait aux cours d'eau, point de prélèvements en eau, lieux de baignade, piscicultures, période où le sol est gelé ou abondamment enneigé, en période de forte pluviosité, et sur des terrains en forte pente.

Mesures à respecter	Dispositions prises par le GAEC
7/ Les exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses destinée à absorber l'azote du sol et aux modalités de gestion des résidus de récolte sont inchangées	Le plan d'épandage, joint au présent dossier, intègre la mise en place d'un couvert végétal sur les surfaces destinées aux cultures de printemps permettant une meilleure valorisation des effluents. L'exploitation met en place des cultures intermédiaire (fèveroles et prairies) sur la totalité de ses parcelles.
8/ Les exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares sont inchangées	Le plan d'épandage intègre les retraits vis-à-vis des cours d'eau et points d'eau, ainsi que la présence ou non de bandes pérennes et sans intrants le long des cours d'eau.

L'exploitation est concernée par le programme d'action national nitrate car elle se situe en zone vulnérable à la pollution par les nitrates. Le GAEC des deux collines respecte les prescriptions du programme d'action national nitrate.

Illustration 25 : Localisation des zones sensibles à la pollution aux nitrates
Réalisation : Artifex 2022



VI. PROGRAMME D'ACTION REGIONAL NITRATE

Le programme d'action régional nitrate est défini par un arrêté préfectoral du 15 juillet 2021.

Les Programmes d'Actions Régionaux nitrates (PAR) complètent le Programme d'Actions National nitrates (PAN) par des mesures adaptées au contexte pédoclimatique et agricole local et doivent répondre aux objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates.

Ceux-ci déclinent, renforcent et/ou adaptent les mesures du PAN :

- 1/ « calendrier d'interdiction d'épandage »,
- 3/ « équilibre de la fertilisation azotée »,
- 7/ « couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses »,
- Et 8/ « couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau ».

La compatibilité avec ces mesures est justifiée ci-avant.

L'exploitation est concernée par le programme d'action régional nitrate de la région Occitanie car le projet se situe en zone vulnérable à la pollution par les nitrates. Le GAEC des deux collines prend en compte les prescriptions du programme d'action régional nitrate.

VII. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

Au niveau local, les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Le PPA comporte :

- Un volet de mesures réglementaires mises en œuvre par arrêtés préfectoraux,
- Un volet de mesures volontaires définies, concertées et portées, dans les domaines qui les concernent, par les collectivités territoriales et les acteurs locaux (professionnels et particuliers) concernés.

Les Plans de Protection de l'Atmosphère :

- Rassemblent les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air de la zone considérée,
- Énumèrent les principales mesures, préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, devant être prises en vue de réduire les émissions des sources fixes et mobiles de polluants atmosphériques, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation nationale,
- Fixent les mesures pérennes d'application permanente et les mesures d'urgence d'application temporaire afin de réduire de façon chronique les pollutions atmosphériques,
- Comportent un volet définissant les modalités de déclenchement de la procédure d'alerte, en incluant les indications relatives aux principales mesures d'urgence concernant les sources fixes et mobiles susceptibles d'être prises, à la fréquence prévisible des déclenchements, aux conditions dans lesquelles les exploitants des sources fixes sont informés et aux conditions d'information du public.

La région Occitanie dispose de PPA pour les agglomérations de Montpellier, Nîmes et Toulouse. Le projet n'est donc pas concerné par un Plan de Protection de l'Atmosphère.

Le projet n'est pas concerné par un plan de protection de l'atmosphère, ces plans s'appliquant, en région Occitanie, dans les agglomérations de Montpellier, Nîmes et Toulouse.

À RETENIR



Sur la base de l'étude détaillée précédemment, le projet est compatible avec les documents de planification et d'orientation. Les mesures prévues par le pétitionnaire sont par ailleurs cohérentes avec ces documents de référence.